



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220929-D00693010-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 06/10/2022

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 9 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 9), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 19 incluse), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 38 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 8 incluse), M. Maxime PIGNARD (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 9 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Marie ZEHAF

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Christophe LIME, Mme Françoise PRESSE

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Valérie HALLER, M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, M. Abdel GHEZALI à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 20), M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Christophe LIME à M. Hasni ALEM, Mme Carine MICHEL à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 39), Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (à compter de la question n° 9 et jusqu'à la question 46 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10).

OBJET : 23. Convention Pass Culture

Délibération n° 2022/006930

Convention pass Culture

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	14/09/2022	Favorable unanime

Résumé :

Afin de permettre aux jeunes de 15 à 20 ans détenteurs du pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles de la Ville de Besançon, il est proposé une convention de partenariat avec la société par actions simplifiée (SAS) pass Culture chargée par l'Etat de porter ce dispositif.

I. Présentation du dispositif

Le pass Culture est un dispositif gouvernemental créé par le ministère de la Culture portant l'objectif de favoriser l'accès à la culture des jeunes pour renforcer et diversifier leurs pratiques culturelles, pour susciter l'envie tout en révélant la richesse culturelle des territoires. Ce dispositif est porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet.

Expérimenté dans 14 départements en 2019 puis généralisé sur l'ensemble du territoire national, il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée simple et gratuite.

La plateforme éditorialisée recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc) et permet ainsi à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle recensée sur l'application pass Culture.

Le pass Culture vise à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques : c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Ainsi, une fois inscrit auprès du Ministère de la culture, le jeune accède à son compte depuis son téléphone ou sur internet et peut découvrir et réserver des propositions culturelles et des offres numériques proposées sur son territoire parmi un large catalogue.

Sont éligibles au pass Culture les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, de DVD, de disques, d'instruments de musique, de jeux vidéo (en ligne), la souscription d'abonnements en ligne, etc.

Initialement destiné à tous les jeunes âgés de 18 ans, qui bénéficient d'un crédit de 300 € sur une période de deux ans, le pass Culture a connu deux évolutions complémentaires depuis le 1^{er} janvier 2022 : l'extension de l'offre individuelle aux jeunes de 15, 16 et 17 ans et la création du volet collectif à destination des élèves de la 4^e à la terminale. Ce dernier volet vise à développer l'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires.

1. L'offre individuelle

Elle est disponible sur l'application mobile pass Culture après l'ouverture du compte personnel numérique. L'accès aux offres culturelles s'effectue avec l'utilisation de crédits versés en fonction de l'âge :

- 20 € pour les jeunes âgés de 15 ans
- 30 € pour les jeunes âgés de 16 et 17 ans
- 300 € à partir de 18 ans.

Pour les mineurs, les sommes sont cumulables pendant la totalité du dispositif et devront être dépensées avant la majorité de l'individu.

Cette part individuelle vise une sensibilisation progressive et accompagnée à la culture.

La Première ministre a annoncé au cours de l'été 2022 une éventuelle extension du Pass aux élèves de collège à partir de la 6^e, non actée et non encore effective à la date de rédaction du présent rapport.

2. L'offre collective

Elle est allouée annuellement aux établissements scolaires dès la classe de 4^{ème} pour permettre de financer des activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des professeurs notamment sous forme de sorties scolaires (musées, spectacles vivants, séance de cinéma, découverte de métier d'art...). Les frais de transport n'étant cependant pas couverts à ce jour par le Pass, certains établissements optent pour le choix de faire venir des artistes au sein de leur structure.

L'offre collective s'échelonne de la manière suivante :

- 25 € par élève de 4^{ème} et 3^{ème}
- 30 € par élève des CAP et de seconde
- 20 € par élève de première et terminale.

Les dotations collectives doivent être consommées au cours de l'année scolaire et ne peuvent être reportées.

A noter que l'enveloppe est attribuée par établissement et non par classe, laissant la possibilité à la direction de l'établissement de prioriser un niveau (toutes les classes de 4^{ème} par exemple).

L'utilisation de l'Application Dédicée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports est accessible aux établissements d'enseignement du second degré et permet à l'établissement scolaire d'accéder aux propositions faites dans le cadre de l'offre collective, de les réserver et de bénéficier des crédits de dépenses.

La part collective vise à couvrir à terme 100 % des élèves d'un même niveau scolaire en promouvant un égal accès aux élèves aux activités d'Eveil Artistique et Culturel (EAC).

II. Fonctionnement du pass Culture

Afin de rendre visible auprès des jeunes sa riche programmation culturelle, la Ville peut intégrer ses offres gratuites et payantes et inviter l'ensemble des structures partenaires de la ville à faire de même.

Les offres culturelles payantes de la Ville réservées à travers le pass Culture font l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation concernant les utilisateurs professionnels.

1. Le remboursement de l'offre individuelle

Pour la part individuelle, une fois l'inscription à une activité validée, la somme correspondante sera déduite du forfait du jeune inscrit et la Ville de Besançon percevra, quant à elle, un remboursement équivalent par le Ministère de la Culture via la SAS pass Culture.

Le reversement est opéré par virement bancaire selon le barème de remboursement suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 92 % du tarif de l'offre réservée sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 90 % du tarif de l'offre réservée sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par SIRET (ou point de remboursement). A noter que pour la Ville de Besançon un point unique de remboursement a été créé. Pour autant, la probabilité d'un dépassement du plafond déclenchant la dégressivité du

remboursement s'avère extrêmement faible. A ce jour, aucune collectivité avec point de remboursement unique n'a dépassé ce seuil.

2. Le remboursement de l'offre collective

Pour les offres collectives, le remboursement s'effectue à concurrence de 100 % du tarif de l'offre collective réservée, sans dégressivité prévue.

III. Conventionnement avec la SAS pass Culture

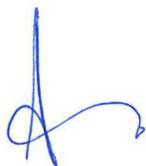
La Ville de Besançon a rejoint ce dispositif en y adhérant en 2021 (CM du 30 septembre 2021) afin de proposer des offres payantes de la Citadelle (sachant que des offres gratuites sont également proposées via le pass par le MBAA). L'extension du pass aux mineurs et aux groupes scolaires n'était alors pas prévue.

Le présent rapport propose un conventionnement permettant à la Ville de Besançon d'englober l'ensemble des directions du pôle Culture de la Ville de Besançon, afin d'accroître la visibilité des sites et des activités culturelles proposées auprès du public jeune, en intégrant au pass -pour la partie individuelle- des offres gratuites et payantes sur la billetterie, les animations et les boutiques (librairies), ainsi que -pour la partie collective- des propositions d'activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

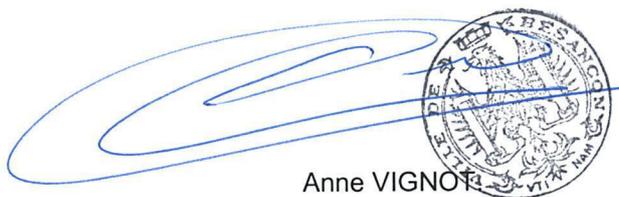
- se prononce favorablement sur le partenariat entre la société pass Culture et la Ville de Besançon;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

La Secrétaire de séance,



Marie ZEHAF,
Conseillère Municipale Déléguée.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesmes 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00023,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

La Ville de Besançon, Collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro SIRET 212 500 565 000 16, dont le siège social est situé 2 rue Mégevand 25000 Besançon,

Représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédicée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel

sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Fait à Paris, le/...../.....

En deux exemplaires,

POUR LE PARTENAIRE :
(Signature du représentant)
Anne VIGNOT Maire de Besançon

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Sébastien Cavalier Président exécutif